

Fin 2018, 568 100 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 3,2 % de plus qu'en 2017. Cette augmentation, la première depuis dix ans, s'explique par la revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse d'avril 2018, qui a augmenté le nombre de personnes éligibles. Compte tenu de l'inflation, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse augmente de 1 % en 2018. Les dépenses liées au dispositif ont légèrement progressé.

### Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente pour la première fois depuis 2009

Fin 2018, 568 100 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa<sup>1</sup>). Elles sont plus nombreuses qu'en 2017 (+ 3,2 %). Depuis une dizaine d'années, ce chiffre baissait légèrement, après avoir fortement diminué entre la fin des années 1960 et le début des années 2000 en raison de l'augmentation des pensions (*graphique 1*).

Deux facteurs peuvent expliquer la moindre baisse constatée depuis dix ans. Tout d'abord, les premières générations du baby-boom, plus nombreuses, ont atteint 60 ans à partir de 2006 (et 65 ans à partir de 2011). En outre, entre 2008 et 2012, les revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse ont augmenté les effectifs de personnes éligibles.

La hausse observée en 2018 s'explique, quant à elle, en grande partie par la première des trois revalorisations du minimum vieillesse, en avril 2018 (*graphique 2*), qui a augmenté le nombre de personnes éligibles. À cela s'ajoute un effet lié à la montée en charge de la réforme des retraites de 2010, qui prévoit un relèvement progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite : depuis fin 2017, une génération complète peut de nouveau prétendre au minimum vieillesse chaque année au titre de l'inaptitude au travail. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, si leur taux d'incapacité est supérieur à 80 %, les bénéficiaires de l'allocation adulte

handicapé (AAH) n'ont plus l'obligation de demander l'Aspa pour conserver leur allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite. Cette mesure contribue, pour sa part, à une diminution du nombre d'allocataires de l'Aspa.

C'est au régime des indépendants (SSI) et au régime général que le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse est en plus forte hausse (respectivement 5,7 % et 4,6 %). Il augmente également à la MSA salariés (+1,2 %). Pour les autres régimes, la baisse des effectifs de bénéficiaires se poursuit (*tableau 1*).

Parmi les personnes de 65 ans ou plus résidant en France, 3,9 % sont titulaires d'une allocation du minimum vieillesse (*tableau 1* de la fiche 28).

### Davantage d'allocations supplémentaires d'invalidité

Fin 2018, 82 200 personnes bénéficient avant l'âge minimum légal de départ à la retraite de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 0,7 % de plus qu'en 2017. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, leur effectif avait doublé (de 70 000 à près de 140 000), avant de diminuer de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires a baissé entre 2005 et 2015 (-31 %). Depuis 2011, cependant, cette tendance a ralenti et s'est même inversée depuis 2016 en raison notamment de l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

1. En tenant compte en outre des éventuels conjoints de ces allocataires, environ 650 000 personnes bénéficieraient du minimum vieillesse (voir fiche 28).

## Légère hausse du pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse a bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle de 3,7 % au 1<sup>er</sup> avril 2018, en application de la loi de financement de la Sécurité sociale. Son montant est porté, à cette date, à 833 euros mensuels pour les personnes seules, au lieu de 803 euros en 2017. Pour les couples, il s'établit à 1 294 euros mensuels au lieu de 1 247 euros en 2017, soit de l'ordre de 83 % du seuil de pauvreté<sup>2</sup> pour ces configurations familiales.

Grâce à la revalorisation de 2018, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse a progressé de 1 % entre 2017 et 2018, car la prestation a augmenté de 2,9 % en moyenne annuelle, tandis que l'inflation s'est établie à 1,9 % (graphique 2). Depuis 1990, le pouvoir d'achat du minimum vieillesse a peu augmenté pour les couples (0,2 % en moyenne annuelle). C'était aussi le cas pour les personnes seules jusqu'en 2007, avant

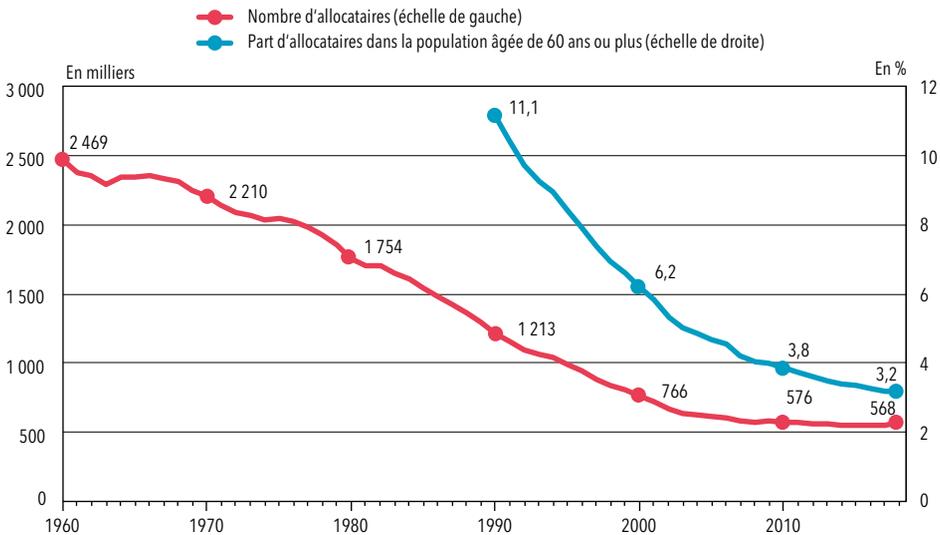
les revalorisations exceptionnelles des années 2008 à 2012. Entre 2008 et 2018, il a progressé annuellement de 1,5 % en moyenne pour les personnes seules, alors qu'il est resté stable pour les couples.

## Hausse des dépenses liées au dispositif

Les dépenses d'ASV et d'Aspa s'élèvent à 2,7 milliards d'euros en 2018. En incluant les allocations de premier étage (encadré 1), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 3,3 milliards d'euros<sup>3</sup>, en hausse de 4,9 % en euros courants et de 2,9 % en euros constants par rapport à 2017. La stabilité des dépenses est due à la revalorisation du minimum vieillesse. Fin 2018, les allocataires reçoivent en moyenne 367 euros mensuels pour l'ASV et 437 euros pour l'Aspa, des montants en hausse par rapport à fin 2017.

Les dépenses d'ASI atteignent 232 millions d'euros, en hausse de 0,9 % par rapport à 2017. ■

## Graphique 1 Évolutions du nombre d'allocataires de l'ASV ou de l'Aspa (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



**Lecture** > Fin 2018, 568 000 personnes perçoivent l'ASV ou l'Aspa.

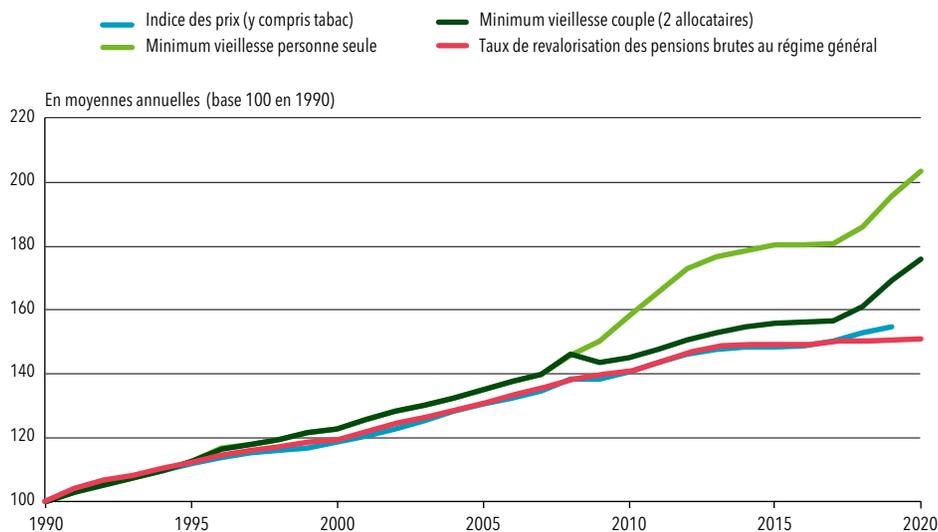
**Champ** > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2018 ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, estimations de population.

2. Seuil à 60 % du niveau de vie national médian.

3. Il s'agit des données « flash » de l'exercice 2018 semi-définitif des Comptes de la protection sociale (voir fiche 10).

## Graphique 2 Évolutions du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix, depuis 1990



**Notes** > Le pic observé en 2008 (qui précède une légère baisse) du niveau du minimum vieillesse pour un couple s'explique par le versement d'une prime exceptionnelle, cette année-là, de 200 euros pour une personne seule et 400 euros pour un couple d'allocataires. Pour l'année 2020, les valeurs sont au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La série longue depuis 1970 est disponible sous <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/panoramas-de-la-drees/article/les-retraites-et-les-retraites-edition-2020>.

**Lecture** > En 2018, le niveau du minimum vieillesse pour un couple est 1,6 fois (indice 160) plus élevé qu'il ne l'était en 1990, tandis que le niveau pour une personne seule est 1,9 fois plus élevé (indice 190) qu'il ne l'était lui-même en 1990.

**Sources** > CNAV ; Insee ; calculs DREES.

## Tableau 1 Évolution des effectifs d'allocataires de l'ASV et de l'Aspa par régime, depuis 2008

Régime	2018		Évolution annuelle moyenne (en %)		
	Effectifs au 31/12	Répartition (en %)	depuis 2017	depuis 2013	depuis 2008
Régime général	453 400	80	4,6	1,6	2,2
Service de l'Aspa (Saspa)	66 600	12	-1,3	-0,8	-0,7
MSA non-salariés	19 900	4	-6,7	-10,5	-16,8
MSA salariés agricoles	13 800	2	1,2	-3,7	-9,0
SSI <sup>1</sup>	8 400	1	5,7	-3,9	-11,2
Cavimac (cultes)	4 300	<1	-7,0	-7,5	-12,5
Régimes spéciaux	1 500	<1	-6,2	-5,4	-14,2
Professions libérales	200	ns	ns	ns	ns
<b>Ensemble</b>	<b>568 100</b>	<b>100</b>	<b>3,2</b>	<b>0,4</b>	<b>-0,2</b>

ns : non significatif, en raison de la faiblesse des effectifs ou de la révision des séries.

1. Voir annexe 5, note sur la fusion de la SSI.

**Champ** > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

**Source** > DREES, enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2018 ; Fonds de solidarité vieillesse.

**Encadré 1 Un déclin de l'ancien dispositif d'allocations de premier étage**

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (voir fiche 26) en raison de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'Aspa. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. Fin 2018, 199 400 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 286 euros par mois, cumulée, pour 63 900 d'entre elles, avec l'ASV<sup>1</sup>. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 4 % en 2018.

En 2018, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élevaient à 470 millions d'euros, contre 515 millions en 2017 (-8,7 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

**Pour en savoir plus**

- > Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr), rubrique Retraites.
- > **Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L.** (dir). (2019). Fiche 8 « Les montants des minima sociaux », fiche 9 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 10 « Le niveau de vie et le revenu arbitrable des bénéficiaires de revenus minima garantis », fiche 11 « Les conditions de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis », fiche 12 « Les conditions de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis ». *Minima sociaux et prestations sociales - Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Isel, A.** (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières. DREES, *Études et Résultats*, 871.